



Direction Générale Territoires
Proximité Déchets Sécurité
Pôle sud-ouest

Arrêté permanent n° BGS-02/2023-P

Arrêté relatif à la limitation de vitesse
Lieu : Rue de la Pierre Anne 44340 Bouguenais

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête

Article 1. Rue de la Pierre Anne, la vitesse est limitée à 50 km/h depuis le panneau de sortie d'agglomération jusqu'à la limite avec la commune de Rezé.

Article 2. Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 3. La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Article 6 . Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bouguenais, Monsieur le Directeur du Pôle sud-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouguenais, le 1er décembre 2023



Pour la Présidente
La Conseillère Métropolitaine
Sandra IMPERIALE

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....